

Feuille d'information

concernant le passage de l'assurance perte de salaire en cas de maladie (assurance collective) à l'assurance maladie pour personnes privées (assurance individuelle)

Les Conditions générales d'assurance actuelles de l'assurance perte de salaire en cas de maladie selon la LCA sont déterminantes pour votre contrat collectif au moment du passage.

Droit de passage

Lorsqu'elles ne font plus partie du cercle des assurés (par exemple à la sortie de l'entreprise) ou en cas de dissolution de l'assurance collective, les personnes domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ont le droit de passer dans l'assurance individuelle de Zurich.

Prescription du droit de passage

Le droit de passage doit se faire valoir dans les 90 jours suivant le moment où la personne assurée quitte le cercle des assurés, la dissolution l'assurance collective ou la fin du versement des prestations.

Début de l'assurance individuelle

L'assurance individuelle prend immédiatement effet une fois que la couverture d'assurance dans l'assurance collective se termine (par exemple le 1^{er} après la sortie de l'entreprise). Le début du contrat ne peut pas être changé, même si l'offre est signée à une date ultérieure.

Durée du contrat

L'assurance individuelle dure au maximum jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint 65 ans révolus.

Dissolution anticipée de l'assurance individuelle

Dans le cas d'un nouvel emploi, l'assurance individuelle peut être annulée de manière anticipée au jour de l'entrée en fonction fixée dans le contrat de travail.

Une résiliation anticipée est possible à la fin de la troisième année d'assurance ou de chaque année d'assurance suivante avec un préavis de trois mois.

Même sans résiliation, l'assurance individuelle cesse ses effets lorsque le domicile est transféré à l'étranger.

Conditions d'acceptation

Sont déterminants pour la continuation de la couverture d'assurance l'état de santé et l'âge au moment de l'entrée dans l'assurance collective de Zurich.

Étendue de l'assurance

Zurich accorde les prestations assurées lors du passage dans le cadre des conditions et tarifs de l'assurance individuelle valables au moment dudit passage, tout en réduisant à 30 jours les délais d'attente dépassant ce nombre de jours. Cela est obligatoire en cas de chômage.

Zurich accorde les prestations assurées au moment du passage, avec les limitations suivantes:

- les indemnités journalières sont réduites proportionnellement en cas de diminution de l'activité lucrative ou de réalisation d'un gain inférieur;
- pour les chômeurs selon l'art.10 de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), est assurable au maximum l'indemnité de chômage. Selon l'art.22 LACI, celle-ci s'élève au maximum à 70% ou 80% du dernier salaire brut ou gain assuré;
- le gain maximal assurable correspond au plafond annuel selon la LACI;
- pour les indépendant l'indemnité journalière s'élève à 80% du dernier salaire brut, au maximum CHF 400.00 par jour.

En cas de congé non payé ou de cessation de l'activité lucrative, sans annonce simultanée à l'assurance-chômage, l'indemnité journalière ne peut être accordée que jusqu'à la somme maximale de CHF 70 par jour.

Assurés sans droit de passage

Il n'existe pas de droit de passage:

- en cas de changement d'emploi et de passage dans l'assurance du nouvel employeur;
- en cas de dissolution du présent contrat et de l'existence d'une assurance auprès d'un autre assureur pour le même cercle de personnes ou des parties de celui-ci;
- à partir du versement de la rente AVS ou à l'âge ordinaire de la retraite AVS;
- pour les personnes assurées en tant qu'indépendants dans le présent contrat;
- pour les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise, et qui ne touchent pas de salaire en espèces et ne paient pas de cotisations AVS;
- pour les personnes dont le contrat de travail est limité à trois mois ou moins ainsi que pour le personnel auxiliaire occupé occasionnellement.

Reste réservé le droit de passage selon l'art.100 al.2 LCA pour les chômeurs en vertu de l'art.10 de la loi sur l'assurance-chômage (LACI).

Sinistre en suspens à la sortie de l'assurance collective

Le cas de sinistre reste comptabilisé dans l'assurance collective. Si la durée maximale des prestations est épuisée, il ne sera pas versé d'indemnités journalières supplémentaires par l'assurance individuelle pour le même cas.

Retour dans une assurance collective

Si, après son passage dans l'assurance individuelle, l'assuré passe à nouveau dans une assurance collective, il peut faire usage de son droit de libre passage. Ainsi, il peut passer dans l'assurance collective de son nouvel employeur sans nouvel examen de santé.

Souscription à l'assurance individuelle

Le «Demande d'offre pour le passage de l'assurance perte de salaire en cas de maladie (assurance collective) à l'assurance maladie pour personnes privées (assurance individuelle)» peut être obtenu auprès des représentations Zurich compétentes ou sur la Homepage de Zurich:

www.zurich.ch/fr/clientele-entreprises/accident-et-maladie/documents

Exemple de prime

Le montant de la prime annuelle pour l'assurance individuelle en cas de passage de l'assurance collective se compose comme suit:

- Sexe
- Montant de l'indemnité journalière
- Délai d'attente
- Âge d'entrée dans l'assurance collective

Exemple

- Femme, salaire annuel CHF 60'000
- Indemnité journalière CHF 132 (80% du salaire annuel / 365 jours)
- Délai d'attente 30 jours

Âge d'entrée	Prime annuelle en CHF (arrondie)
20	3'700
30	4'800
40	6'200
50	7'800
60	9'400

